



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ,

par le soussigné, M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, que le conseil, à sa séance ordinaire du 13 juin 2022 a adopté le règlement numéro 2022-155, soit:

RÈGLEMENT 2022-155 AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2020-132 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VISANT À PERMETTRE LE MORCELLEMENT DES TERRAINS EN ZONE RUC

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Stéphane Roberge à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement 2022-155 amendant le règlement no 2020-132 intitulé « règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC ». a été adopté à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 23 mai ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement régissant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2020-132 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2022-155 amendant le règlement no. 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à permettre le morcellement de terrain dans les zones RUC.**

2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le 3^e alinéa de l'article 46 du règlement 2020-132 et modifié et se lira comme suit :**

Malgré ce qui précède, dans les zones de type RUC (rurale de consolidation) tel que montré au plan de zonage, il est interdit de morceler un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, afin d'y construire une résidence unifamiliale sauf sur un lot créé par une opération cadastrale suite à un bouclage de rue du réseau local ou l'aménagement d'un rond-point (rond de virage). Il est également permis d'agrandir un lot existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour le rendre conforme aux exigences minimales de lotissement ou s'il y a la présence d'une contrainte naturelle empêchant la construction.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. **Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2020-132.**
5. **Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Donné à Saint-Lucien, ce 14 juin 2022.



Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier